

Arrêt

n° 350 020 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision prise la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence 127715.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Né [...], à Douala, vous êtes célibataire, père d'un enfant resté au pays et vous avez étudié jusqu'en sixième année primaire.

En janvier 2017, vous quittez le domicile de vos parents pour vivre seul dans le quartier Ndogpassi, à Douala.

Le 17 janvier 2018, vous quittez définitivement le Cameroun grâce à l'aide d'une infirmière qui vous aide à vous enfuir de l'hôpital. Vous transitez ensuite par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc de février à avril 2018, l'Espagne d'avril à août 2018 et la France d'août à septembre 2018.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2018.

Le 17 septembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des représailles de la part de la famille d'[H.] qui vous tient pour responsable de sa mort ainsi que de la police camerounaise qui serait à votre recherche.

Le 17 janvier 2020, vous êtes entendu au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 10 février 2020, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n° 239 965 rendu le 24 août 2020.

Le 10 mai 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte de représailles de la part de la famille de [H.D.] qui vous tient pour responsable de sa mort. Vous ajoutez par ailleurs craindre le RDPC en raison de votre appartenance au MRC depuis 2015 et avoir été arrêté par la police avec [H.D.] et d'autres participants suite à votre participation à une manifestation contre le RDPC début janvier 2018, événement qui serait à l'origine de la mort d'[H.]. A l'appui de votre deuxième demande, vous ne déposez aucun document.

Le 14 juin 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 11 août 2022, votre fils [K.K.] est né à Namur; sa mère est [K.L.O.], de nationalité ivoirienne.

Le 23 janvier 2023, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle.

Vous expliquez qu'à l'âge de dix ans, vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous en avez parlé à votre maman, qui elle-même en a informé la famille. Vous avez dû subir des rites. Le 21 mars 2016 est né votre fils, [D.A.B.], dont la mère est [M.D.]. Fin de l'année 2016, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.], un camerounais.

Le 5 avril 2017, alors que vous rentriez de soirée accompagné d'[A.], vous avez été agressé. Vous avez été hospitalisé et être sorti de l'hôpital le 10 avril 2017. Le 17 avril 2017, vous avez quitté votre pays.

Le 28 mars 2023, le CGRA vous a notifié une décision de recevabilité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En effet, comme l'a souligné le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 239 965 du 24 août 2020, vous ne produisez aucun document de nature à établir votre situation de santé mentale et physique.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, à ce sujet, vos déclarations sont restées particulièrement peu convaincantes.

Ainsi, invité à expliquer comment vous aviez compris votre orientation sexuelle, vous expliquez qu'à l'âge de dix ans, vous vous amusiez bien avec tout le monde, fille ou garçon, mais avoir plus de chaleur pour les garçons (voir NEP, p.6). Vous expliquez que cette constatation vous a poussé à en parler à votre mère, qui l'a dit à votre père, qui lui-même en a informé toute la famille (voir NEP, p.6). Vos déclarations à ce sujet ne sont pas vraisemblables. En outre, questionné pour savoir si avant d'en parler à votre maman, vous aviez entendu parler d'homosexualité, vous dites oui (voir NEP, p.7). Invité à en dire plus, vous dites finalement ne pas en avoir entendu parler (voir NEP, p.7) car il s'agit d'un sujet tabou et que l'homosexualité est une abomination (voir NEP, p.7). Notons qu'il est particulièrement incohérent que votre famille, considérant l'homosexualité comme une abomination et un tabou, en informe la famille alors que cela est un vrai déshonneur pour lui. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez pas d'explications vous contentant de dire que chacun a sa façon de voir les choses (voir NEP, p.7).

Vous expliquez avoir eu une relation amoureuse avec un homme au Cameroun, un prénomné [A.]. Vous expliquez que cette relation a débuté de fin 2016- ou janvier 2017 (voir NEP, p.10).

Notons également que devant l'Office des étrangers, votre relation avec [A.] a débuté en 2014. Or, devant le CGRA, vous situez le début de votre relation à la fin 2016-début 2017. Confronté à cet élément, vous dites qu'il s'agit d'une erreur, que vous vous mélangez dans vos pensées (voir NEP, p.16). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur la relation amoureuse suite à laquelle vous avez quitté le pays.

Le fait que vous ne connaissiez pas la date exacte de la seule relation amoureuse avec un homme que vous avez vécu dans votre pays est particulièrement invraisemblable dans la mesure où il s'agit là de l'élément qui va vous faire quitter le pays. En outre, vous ignorez comment il a appris votre homosexualité et précisez ne pas avoir parlé de cela (voir NEP, p.13). Puis vous dites autre chose et expliquez qu'il est devenu homosexuel suite à une déception amoureuse avec une fille (voir NEP, p.13). Vos propos contradictoires à ce sujet mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Interrogé pour savoir quelles activités vous faisiez ensemble, vos propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, vous dites que vous discutiez de vos activités professionnelles et que vous alliez boire un verre (voir NEP, p.13).

Questionné pour savoir si vous avez tenté d'entrer en contact avec [A.] depuis que vous avez quitté le Cameroun, vous dites ne pas avoir engagé de démarches (voir NEP, p.11). Ce manque d'intérêt à connaître son sort et à reprendre contact avec lui n'est pas vraisemblable au vu de la relation amoureuse que vous avez entretenue avec lui.

De façon plus globale, vous dites qu'il existe des associations de défense des droits des personnes LGBT au Cameroun, mais vous ne savez pas lesquelles (voir NEP, p.12). Vous ignorez également le nom d'associations de défense des droits LGBT au Cameroun (voir NEP, p.12). Vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet car vous n'avez pas osé demander (voir NEP, p.12).

En outre, vous ignorez de quelle peine la loi punit l'homosexualité au Cameroun (voir NEP, p.14).

Notons également que devant l'Office des étrangers, vous expliquez avoir tout d'abord eu une relation amoureuse avec [A.], puis avoir subi des rituels en raison de votre orientation sexuelle et enfin, avoir eu un

enfant (voir questionnaire OE, rubrique 21). Or, devant le CGRA, vous expliquez avoir tout d'abord subi des rites durant l'enfance. Ensuite, vous expliquez avoir eu une relation amoureuse avec une femme, sous pression familiale, suite à laquelle vous avez eu un enfant. Confronté à ces contradictions chronologiques, vous dites que vous n'étiez pas bien et que vous étiez parti dans tous les sens lors de votre entretien devant l'Office des étrangers (voir NEP, p.16). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous situez votre histoire sur une chronologie différente à l'Office des étrangers et au CGRA.

L'ensemble de ces éléments mettent à mal la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle.

Concernant la réaction de votre famille à votre orientation sexuelle, vous expliquez dès l'âge de dix ans, avoir fait l'objet de rites et qu'ensuite, à l'âge de 24 ans, en 2015, vous avez eu un enfant le 21 mars 2016, [D.A.B.], dont la mère est Manuela Douma.

A cet égard, vos propos sont restés particulièrement invraisemblables.

Ainsi, interrogé sur la mère de votre enfant né au Cameroun, Manuela Douma, vous dit que le mariage n'a pas eu lieu et qu'aucune date était prévue pour le mariage (voir NEP, p.8). En outre, vous ignorez si la mère de votre enfant a des frères et sœurs, vous ignorez quelle est l'identité de son père et de sa mère, et vous ignorez ce qu'ils font dans la vie (voir NEP, p.8). Vous dites que la mère de votre enfant faisait des études, mais vous ne savez pas précisément lesquelles, vous hésitez entre médecin et aide-soignante (voir NEP, p.8). Vous ignorez également si la mère de votre enfant était consentante à ce mariage ou si elle était sous pression pour accepter ce mariage (voir NEP, p.8). Vous précisez ne pas vous être renseigné à ce sujet (voir NEP, p.8).

Ces imprécisions et ce manque d'intérêt sont d'autant plus invraisemblables que vous dites avoir vécu une année avec cette personne (voir NEP, p.8). Elles mettent à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Questionné pour comprendre si votre orientation sexuelle, connue de tous, était un problème pour ce mariage, vous dites ne pas savoir (voir NEP, p.8-9). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que dans une famille que vous décrivez comme traditionaliste, le fait qu'il soit de notoriété que vous soyez homosexuel ne soit pas un problème pour ce mariage.

Par ailleurs, il est particulièrement invraisemblable également que le fait d'avoir un enfant né hors mariage ne soit pas un problème, au vu du caractère traditionaliste de votre famille et de votre belle-famille.

Concernant votre agression du 5 avril 2017, vous ignorez qui vous a agressé. Vous ignorez également comment vous vous êtes retrouvé à l'hôpital suite à cette agression (voir NEP, p.13). Vous expliquez avoir été hospitalisé durant 5 jours et avoir reçu uniquement la visite de votre ami [S.] (voir NEP, p.13). Or, vous ignorez comment [S.] a su que vous étiez hospitalisé à cet endroit (voir NEP, p.13).

Questionné pour savoir si vous avez tenté de connaître le sort d'[A.] durant votre hospitalisation, vous dites avoir demandé au médecin et à [S.] qui vous ont dit qu'il ne se trouvait pas à l'hôpital (voir NEP, p.13). Vous n'avez pas tenté d'autres démarches. Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous expliquez qu'après votre sortie de l'hôpital, vous vous êtes caché chez vous durant sept jours (voir NEP, p.14). Vous expliquez que durant cette période, votre famille vous a recherché. Mais vous ignorez où vous avez été recherché (voir NEP, p.14). Cette imprécision est importante car elle porte sur les recherches dont vous auriez fait l'objet dans votre pays.

Notons également que devant l'Office des étrangers, vous avez eu régulièrement des contacts avec votre mère via WhatsApp jusqu'après votre arrivée en Belgique (voir questionnaire OE, rubrique 22). Or, devant le CGRA, vous dites n'avoir eu aucun contact avec le Cameroun depuis votre départ du pays, sauf avec [S.]. Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'étiez pas bien à l'Office des étrangers (voir NEP, p.16). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison vous déclarez deux choses totalement différentes à une même question.

L'ensemble de ces éléments achève d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de suivi psychologique daté du 23 novembre 2024, laquelle décèle tous les symptômes d'un stress post traumatique.

A cet égard, le CGRA ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Cependant, le CGRA considère que cette attestation ne suffit pas à inverser l'analyse effectuée. Tout d'abord, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ensuite, le CGRA souligne que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance. Le CGRA estime que le diagnostic posé ne permet pas de remettre en doute votre capacité de défendre votre demande d'asile. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez également la copie d'un acte de naissance d'un enfant né en Belgique, la copie d'une composition de ménage, votre dossier de régularisation, une attestation sur l'honneur et la copie de fiche de paie. Ces documents ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez également une attestation médicales attestant de séquelles corporelles datée du 27 juin 2024. Sans remettre en cause les constatations du médecin, il n'est toutefois pas établi, compte tenu de vos déclarations jugées non crédibles, que ces cicatrices soient la conséquence des mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez enfin la copie de deux pages de votre passeport camerounais délivré le 06 août 2021. Ce document atteste de votre identité, mais ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 septembre 2018, dans laquelle il invoque, en substance, craindre les représailles de la famille d'[H.] qui l'accuse d'être responsable de son décès. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 10 février 2020, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Ce dernier, par son arrêt n° 239965 du 24 août 2020, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 10 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque, en substance, les mêmes craintes que celles invoquées à l'appui de sa première demande. Il ajoute avoir une crainte envers le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) en raison de son appartenance au Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) depuis 2015 et, de sa participation à une manifestation, événement à l'origine du décès d'[H.]. Le 14 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

2.3. Le 23 janvier 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque, essentiellement une nouvelle crainte en raison de son orientation sexuelle. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5. Non comparution de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026², la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa troisième demande, le requérant invoque, pour l'essentiel, une crainte de persécution émanant de sa famille en raison de son orientation sexuelle alléguée.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle et son unique relation homosexuelle.

6.6.1. Concernant la découverte du requérant de son orientation sexuelle, le Conseil constate à la lecture des déclarations successives du requérant qu'il s'est montré particulièrement laconique lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur la période à laquelle il aurait pris conscience de son attirance pour les hommes et quant à la manière dont il aurait vécu cette découverte, livrant ainsi des déclarations dénuées d'un quelconque sentiment de vécu.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

Si en termes de requête la partie requérante indique que « *Le requérant explique que ses premières interrogations quant à son orientation sexuelle sont arrivées dans sa petite enfance, avant même l'âge de 10 ans. Il était trop jeune pour avoir des pensées plus développées que cela, et en plus, vivait dans une société où il n'y avait aucune liberté de s'interroger ou se questionner sur ces attirances « différentes ». [...]. La « découverte » de son orientation sexuelle ne peut être perçue comme un moment bien précis dans la vie d'une personne, lors duquel elle a la certitude qu'elle est homosexuelle. [...]. Ce n'est qu'en grandissant, en devenant adulte et en ayant sa première relation amoureuse avec un homme, que le requérant a réellement conscientisé et mis un mot sur son orientation sexuelle. Il n'y a absolument rien d'anormal au fait que [le requérant] n'ait su définir la découverte de son homosexualité comme étant un moment unique et précis et il est tout à fait disproportionné d'attendre cela du requérant.* », le Conseil estime qu'il ne peut être imputé à la partie défenderesse d'avoir estimé que la prise de conscience d'une orientation sexuelle s'opère lors d'un « *moment unique et précis* » selon les termes de la requête, dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a lui-même indiqué qu'« *[...] à l'âge de 10 ans j'ai su que j'avais des sentiments, j'étais plus attiré par les hommes comme moi, et je suis allé parler avec ma mère, je lui explique que je suis plus attiré par les garçons comme moi [...].* », ajoutant encore « *[...] dès 10 ans, ça commence vraiment, je me pose des questions [...]* » (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2024 (ci-après « NEP », pp.4 et 6).

D'autre part, si la partie requérante indique que « *La découverte de son homosexualité se fait un fil des événements qui forment une personnalité et peut prendre longtemps à être conscientisée, surtout dans un contexte de rejet et de répression de l'homosexualité [...]* », le Conseil relève cependant qu'en l'espèce les déclarations du requérant sont demeurées dépourvues de consistance, ne permettent pas de comprendre le cheminement personnel quant à la découverte de son homosexualité et ne reflètent dans son chef aucun sentiment de vécu des faits allégués. En termes de requête, hormis mentionner que c'est « *[...] en devant adulte et en ayant sa première relation amoureuse avec un homme, que le requérant a réellement conscientisé et mis un mot sur son orientation sexuelle* » - *quod non* vu les constats qui précèdent – la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément traduisant une conscientisation et une réflexion continues quant à son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil constate, en outre, que le requérant est aujourd'hui âgé de trente-cinq ans et que l'on pouvait, dès lors, s'attendre à ce qu'il fournisse un récit traduisant un cheminement personnel et une réflexion identitaire concernant son orientation sexuelle alléguée, *quod non* en l'espèce.

6.6.2. Concernant la relation amoureuse alléguée du requérant avec A., la partie requérante note que le requérant a, en effet, d'abord expliqué à l'Office des étrangers que sa relation avec A. a débuté en « 2014 », pour ensuite affirmer lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que la relation en question a débuté en « 2016-2017 » et explique à cet égard qu'« *il s'agit de faits traumatisants qui datent d'il y a près de dix ans et, depuis lors, le requérant a vécu beaucoup d'événements dont certains particulièrement marquants et traumatisants.* » ou encore « *le requérant était en Belgique depuis plusieurs années lorsqu'il a introduit sa troisième demande de protection internationale et que c'était la première fois qu'il osait aborder son orientation sexuelle et sa bisexualité, depuis son arrivée en Belgique. Il n'est donc pas invraisemblable que, sous le coup du stress et de l'émotion, le requérant se soit trompé dans les dates.* ». Cependant, ces explications ne peuvent satisfaire le Conseil. En effet, la contradiction temporelle relevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué est clairement établie à la lecture du dossier administratif. Elle concerne, en outre, un événement majeur et marquant dans le récit du requérant, à savoir sa seule et unique relation homosexuelle alléguée. Cette importante contradiction ne peut donc s'expliquer, ni par le simple écoulement du temps, ni parce qu'il se trouvait, au moment de son entretien à l'Office des étrangers « *[...] dans un brouillard mental lié à la peur de ce qu'il était en train de faire [introduire une demande de protection sur la base de son orientation sexuelle]* » dès lors qu'en initiant cette procédure de protection pour la troisième fois précisément en raison de son orientation sexuelle, et cinq ans après être arrivé en Belgique, il était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale. Aussi, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *[...] en considération le contexte qui existe au Cameroun autour de l'homosexualité. Le requérant ne pouvait pas faire énormément d'activités avec son compagnon [...]* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que ce faisant elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué pris du caractère vague des déclarations du requérant précisément au sujet des activités qu'il allègue avoir eues avec A. et reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la relation alléguée.

6.6.3. De surcroît, le Conseil constate l'absence d'intérêt dans le chef du requérant à prendre contact avec A., tant au pays, après leur agression alléguée survenue le 5 avril 2017, que depuis son arrivée en Belgique, en septembre 2018. L'explication de la partie requérante « *compte tenu du contexte camerounais et de la position de sa famille face à l'homosexualité, le requérant n'a aucun moyen d'obtenir des nouvelles d'[A.]. En*

effet, il ne va pas demander à sa famille comment va son ex petit-ami. » n'emporte pas la conviction, dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il soutient n'avoir engagé aucune démarche, de quelque nature, en vue de s'enquérir du sort actuel de l'unique personne avec laquelle il dit avoir entretenu une relation amoureuse au Cameroun et dont il dit n'avoir jamais « [...] cessé de penser comment savoir sa position s'il est en vie, [...] ca pourrait m'apaiser le cœur » (v. NEP, P.11).

6.6.4. Dans le même ordre d'idées, le Conseil observe, également le manque d'intérêt dans le chef du requérant pour le milieu homosexuel au Cameroun. Il déclare, en effet, ignorer quelle peine la loi punit l'homosexualité au Cameroun ainsi que le nom d'associations de défense des droits LGBT. L'explication de la partie requérante selon laquelle « *Le fait de se renseigner et de contacter des associations défendant les droits des personnes LGBT signifie de s'identifier à cette communauté et l'assumer. Comme [le requérant] l'a expliqué, cela implique également le fait de s'exposer et prendre le risque de parler de son homosexualité à des personnes qu'il ne connaît pas [...]. Or, malgré sa relation, le requérant n'a jamais été en mesure d'assumer son homosexualité et se l'avouer pleinement lorsqu'il était au Cameroun (cela est d'ailleurs toujours le cas en Belgique)* » ne convainc pas le Conseil notamment en ce que le requérant allègue avoir lui-même parlé à sa mère de son attirance pour les hommes et que toute sa famille en fut ensuite mise au courant, qu'il déclare qu'« [...] à l'école tous les enfant de mon âge avec qui je jouais m'insultait disant que je dois pas vivre, [...] » (v. NEP, p.4), ou encore, en raison de sa relation alléguée avec A.

6.6.5. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant, d'autres lacunes qui amenuisent la crédibilité du récit du requérant, et partant, de son orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, au-delà du fait que le requérant se contredit en déclarant, d'une part, à l'Office des étrangers, avoir eu des contacts avec sa mère depuis son arrivée en Belgique et, d'autre part, devant la partie défenderesse, n'avoir eu aucun contact avec son pays d'origine, à l'exception de S., la lecture attentive de ses déclarations laisse apparaître une autre importante contradiction. Alors que le requérant n'a eu cesse de mentionner lors de son entretien auprès de la partie défenderesse qu'il a, lui-même, à l'âge de dix ans informé sa mère qu'il était attiré par les garçons, ce qui aurait, par la suite, bouleversé sa vie (rites subis, rejet par son entourage familial et scolaire, et contraint par sa famille à épouser une femme), il ressort de ses déclarations tenues à l'Office des étrangers, le 8 mars 2023, qu'il précise ne plus parler à sa mère depuis trois mois et, qu'à la question de savoir pourquoi il n'avait plus de contact avec sa mère depuis cette période, il indique « *Elle a décidé de ne plus me parler à cause de mon orientation sexuelle. Je l'ai moi-même informé lors d'un [sic] conversation téléphonique* ». (v. dossier administratif 3^{ème} demande, pièce n°6, Dossier transmis OE, Document « Déclaration écrite demande multiple »). Une telle contradiction au sujet d'un évènement central de son récit d'asile déforce dès lors grandement la crédibilité de ses propos et ne peut en tout état de cause s'expliquer par « *le bouillard mental* » dans lequel le requérant se serait trouvé lors de son interview à l'Office des étrangers.

Ensuite, bien que la partie requérante argue qu'« *En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint d'être persécuté par la population, par sa famille et par les autorités camerounaises du fait de son orientation sexuelle (homosexuelle)* », le Conseil relève néanmoins que le requérant s'est adressé à ses autorités auprès de l'ambassade du Cameroun en Belgique qui lui ont délivré un passeport le 6 août 2021, (v. dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce n°6, farde documents, pièce n° 9), soit plus de trois ans après son départ du pays. Cet élément renforce la conviction du Conseil que son homosexualité alléguée et la crainte subséquente qu'il invoque à l'égard des autorités camerounaises, ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, le Conseil constate que, si lors de son entretien devant la partie défenderesse, le requérant indique que sous la pression de sa famille, il a été forcé de fréquenter une femme avec laquelle « [...] je dois lui faire des enfants, donc une fois, j'en avais marre, je rentre, j'avais bu, [...] on a eu les rapports une fois et elle tombe enceinte, elle accouche en 2016 », il mentionne également être le père d'un enfant né le 08 août 2022 en Belgique et conçu avec une autre femme rencontrée sur le territoire belge, (v. NEP, p 3). Une telle incohérence dans son comportement amenuise fortement la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

6.7. Pour le surplus, si le requérant a mentionné, lors de l'introduction de sa demande de protection auprès de l'Office des étrangers, avoir encore des craintes à cause de ses problèmes allégués avec la famille d'H. (v. dossier administratif 3^{ème} demande, pièce n°6, Dossier transmis OE, Document « Déclaration écrite demande multiple »), le Conseil rappelle que ces faits et craintes ont été examinés dans le cadre de sa première demande de protection internationale, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et qui a été confirmée par un arrêt du Conseil (v. *supra*). En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne dit rien de plus à ce sujet lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, ni en termes de requête.

6.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant du rapport de suivi psychologique déposé par le requérant, s'il atteste de son état de fragilité psychologique, il ne contient aucune indication concrète ou suffisamment circonstanciée de nature à justifier les lacunes relevées dans le présent arrêt.

Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Cameroun apparaissent aussi superflues en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et la relation qu'il dit avoir entretenue au Cameroun, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit y avoir rencontrés en raison de celles-ci.

En conclusion, les considérations qui précèdent portant sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, hormis le fait que le requérant n'établit pas son homosexualité alléguée, il ne démontre pas non plus, comme soulevé en termes de requête, en quoi il serait « *très certainement perçu comme tel en cas de retour au Cameroun.* »

6.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.12. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

6.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de la protection subsidiaire

6.16. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C) Dispositions finales

6.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

C. CLAES